

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN
PROJET DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

OBSERVATIONS

du Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne relatives au texte de l'avant-projet de
réglementation uniforme sur le crédit-bail internatio-
nal tel qu'il résulte de la première session du comité
d'experts gouvernementaux.

Rome, avril 1986

OBSERVATIONS

du Gouvernement fédéral relatives au texte révisé de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international.

Observations générales

Le Gouvernement fédéral a reçu les points de vue des associations centrales commerciales, industrielles et de crédit concernant l'avant-projet d'UNIDROIT. Les associations sont favorables à ce projet. Elles sont cependant d'accord pour dire qu'à l'heure actuelle, les contrats de crédit-bail dans lesquels le crédit-bailleur et le crédit-preneur ont leur établissement dans des Etats différents ne sont pas fréquents. Deux associations (commerce et industrie) en ont tiré la conclusion que la réglementation uniforme devrait revêtir la forme de directive ou de loi-modèle plutôt que celle d'une Convention impérative de droit international. En revanche, le secteur du crédit préconise une Convention internationale dont on pourrait espérer qu'elle suscitera une reconnaissance au plan international ainsi qu'un développement accru du crédit-bail. Les associations considèrent d'une grande importance le fait que l'on n'ait pas prévu de dispositions impératives (article 14). Elles attachent également de l'importance aux dispositions susceptibles de dérogation par contrat entre crédit-preneur, crédit-bailleur et fournisseur (article 5 et article 7).

Article premier

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, la Convention ne régit que les cas dans lesquels le crédit-bailleur acquiert le matériel auprès d'un fournisseur. Il est cependant courant dans la pratique qu'un contrat de vente soit conclu entre le fournisseur et le crédit-preneur avant la conclusion des contrats de crédit-bail, et que le crédit-bailleur assume par la suite les droits et obligations du crédit-preneur tels qu'ils résultent du contrat de vente. Ce cas de figure devrait également être régi par la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article premier, une opération de crédit-bail présente "le plus souvent" un certain nombre de caractéristiques (alinéas a) à c)). La rédaction laisse ouverte la question de savoir si des opérations de crédit-bail dans lesquelles manque l'une des caractéristiques énoncées aux alinéas a) à c)), sont ou non régies par la Convention.

Quant à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier, les associations du secteur du crédit sont unanimes pour désapprouver le fait que les contrats dans lesquels l'amortissement est partiel ne sont pas couverts à cause de la caractéristique exprimée dans la rédaction "de la totalité ou d'une grande partie du coût". L'on pourrait remédier à cette imperfection en supprimant le mot "d'une grande partie", ou encore en insérant, après les mots "les loyers payables", "et, le cas échéant, une valeur résiduelle contractuelle".

Article 3

De l'avis du secteur du crédit il faudrait également mentionner ici les contrats de crédit-bail en vertu desquels le crédit-bailleur a le droit de proposer de louer à nouveau le matériel ou de renouveler le contrat.

Article 5

Nous comprenons le paragraphe 1 de l'article 5 comme voulant dire qu'aussi longtemps qu'il n'existe aucune règle relative à la publicité dans l'Etat de l'établissement principal du crédit-preneur, le crédit-bailleur peut seulement faire valoir son droit de propriété.

Tandis que le paragraphe 2 de l'article 2 déclare déterminant l'établissement qui a le lien le plus étroit avec le contrat, l'on comprend, pour ce qui est du respect de règles éventuelles de publicité, visées au paragraphe 1 de l'article 5, que la loi applicable est celle de l'Etat dans lequel le crédit-preneur a son établissement principal.

Ce fait peut surprendre le crédit-bailleur. Nous suggérons donc qu'il soit également fait référence, au paragraphe 1 de l'article 5, à la loi de l'Etat dans lequel le crédit-preneur a son établissement.

La disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 5 - selon laquelle il faut observer les règles éventuelles de publicité prescrites dans l'Etat de l'établissement principal du crédit-preneur - n'offre pas de solution appropriée pour les navires et les aéronefs immatriculés. Il faudrait, pour ces cas, éviter à tous prix un double enregistrement. Un seul registre devrait être retenu dans chaque cas - pour les navires de mer, par exemple, celui des navires de l'Etat du pavillon et pour les

bateaux de navigation intérieure, celui du port d'enregistrement.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 le crédit-bailleur peut opposer son droit de propriété au syndic de faillite du crédit-preneur. L'on pourrait interpréter cette rédaction comme accordant au crédit-bailleur la possibilité d'exiger la restitution du matériel en cas de faillite du crédit-preneur. La République fédérale d'Allemagne pour sa part envisage, dans le contexte d'une réforme complète du droit de la faillite, un renforcement des droits du syndic de faillite vis-à-vis des titulaires de certaines sûretés. L'on pense entre autres à exiger de ces créanciers d'assumer une partie des coûts de la procédure dans l'intérêt des créanciers chirographaires, ainsi que de laisser la vente du bien constituant la sûreté au syndic de faillite, etc. Le crédit-bailleur peut également en être affecté en sa qualité de propriétaire du bien. Il conviendrait d'envisager ici, par exemple, de donner au syndic de faillite un droit de poursuivre le contrat de crédit-bail, ou celui d'acheter le bien loué. Pour que le syndic de faillite puisse à l'avenir exercer ces droits à l'encontre des crédit-bailleurs étrangers, il ne faudrait pas prévoir au paragraphe 1 de l'article 5 de droit illimité pour le crédit-bailleur d'exiger la restitution du bien par le syndic de faillite du crédit-preneur. L'on pourrait tenir compte de cela en insérant peut être les mots suivants au paragraphe 1 de l'article 5 : "le crédit-bailleur peut opposer au syndic de faillite, conformément à la loi applicable à la faillite, et aux créanciers du crédit-preneur son droit de propriété sur le matériel pourvu...".

Article 7

La conception de la responsabilité du crédit-bailleur "pris en sa qualité de propriétaire du matériel" - telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 - a soulevé des difficultés pour tous les milieux dont on a sollicité les observations. En particulier, l'on n'a pas saisi la signification de cette disposition par rapport à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (rapport explicatif n°110).

De l'avis du Gouvernement fédéral il est juste d'éviter les incompatibilités avec les dispositions relatives à la responsabilité prévue par la susdite Convention internationale sur les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Dans le même sens il faudrait également éviter des conflits avec le paragraphe 2 de l'article 3 de la directive de la CEE du 25 juillet 1985 en matière de responsabilité du fait des pro-

duits défectueux (85/374/CEE). Conformément à cette disposition, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution, est considérée comme productrice de celui-ci au sens de la directive et est responsable au même titre que le producteur. En conséquence il semble évident que le crédit-bailleur qui acquiert le matériel auprès d'un fournisseur étranger doit être considéré comme importateur et est responsable aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la susdite directive.

Une éventuelle solution serait de supprimer le paragraphe 3 de l'article 7 sans aucune substitution. Une autre possibilité serait de stipuler - dans un nouveau libellé du paragraphe 3 ou encore dans une disposition supplémentaire - que l'article 7 ne porte pas atteinte à la responsabilité du crédit-bailleur, pris en sa qualité de propriétaire ou d'importateur, comme il est prévu aux termes des deux textes susmentionnés.

Article 9

Des doutes ont été émis quant à savoir s'il fallait comprendre l'expression "résilier" du paragraphe 2 dans un sens large de façon à envisager toute forme de fin de contrat - comme par exemple les résolutions de contrat en raison d'erreur ou lorsque la partie a été trompée.

Article 10

Concernant l'alinéa b) du paragraphe 1, les associations du secteur du crédit ont suggéré que les mots dans la deuxième partie de la phrase ("ou, en l'absence de toute stipulation de date, dans un délai raisonnable...") devraient être supprimés sans aucune substitution. Le Gouvernement fédéral n'appuie cependant pas cette suggestion.

Les associations du secteur du crédit estiment que le droit pour le crédit-preneur de mettre fin au contrat, prévu au paragraphe 3, va trop loin. Ces associations pensent en outre que le crédit-bailleur ne devrait être tenu de rembourser les loyers que dans la mesure où le fournisseur a dédommagé le crédit-bailleur. Le Gouvernement fédéral n'appuie pas ces propositions; il préfère au contraire le texte d'UNIDROIT.

Le Gouvernement fédéral estime que la relation entre le paragraphe 4 et les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus devrait être précisée de façon explicite par une adjonction adéquate au texte (par exemple, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus; ... autrement...).

Article 12

Il faudrait préciser dans le paragraphe 1 si le crédit-bailleur peut faire valoir les droits et actions énumérés aux alinéas a) à d) de façon cumulative. Le Gouvernement tend à penser qu'il faudrait confirmer cette possibilité d'application cumulative.